

Service Pénitentiaire

3

Prison de Rua

Frais et 17 f d.d.
payés le 30.3.57

N° 5590 Ruhengeri

RÉ 12231
33246

PVA vu

Nom : KAYIMBA Alexio

Origine : Ryaemugo

Chefferie : Jokoko chef lebukusa

Territoire : Ruyinga

Profession : Cordonnier

N° du R.E. : 33246 ~~12231~~ ~~mais avis de transfert voir R.E. 33247~~

Formule dactyloscopique : T. R.R. R 11 P 935/Bacce

Arrêté le : 15.9.50 PVA vu RÉ 33245
entrée 1-3-51 moins 6 mois

Condamné le : 1-12-51 à 2ans + 6 mois SPP.

15.3.51 Tribunal d'appel de NP 158/1951- confirmé

1/4 de peine : 28-4-51 26-4-52

30-4-52

Sorti le : 14-3-53 19-3-53 24-3-53

D

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

Duvivier

Billet d'élargissement.

Le nommé KARIMBA alias Gélix
fils de Bateturusa (en), et de Ryiramajigani (en)
Chefferie Cyasha, sous-chefferie Selukura
colline Njarmunga, race manhutu des Changanya
territoire de Shanguega
condamné par le Tribunal d'Appel
en date du 15-3-51
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 19 mois
de servitude pénale subsidiaire de _____
a (ou le) contrainte _____ par corps de _____

Rutungari, le 30 Avril 1952

Le Gardien de Prison,

P. o. - Tual

R.M.P.....

Rég. écrou : 5590/Ruhengeri

ORDONNANCE

Pour le Commissaire Provincial faisant fonctions
Provincial de Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, le Secrétaire

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le décret du 30 janvier 1940
formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordon-
nance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du
Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération
conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé **KAYIMBA**

condamné par jugement du tribunal..... **T.R.R.**

en date du **14.12.1950** à une peine de **2 ans et 6 mois**

de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **21 avril** 1952.

Pour copie certifiée conforme :

M. WILLAERT

Usumbura, le **24.4.1952**

Sé:M. WILLAERT

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux,

P. LEROY

Pluri. [Signature]



Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 11/3/420 1173

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Libération conditionnelle.-

fact. 4
de apri 1952
Mr. Mevissen

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à Ruhengeri, une ampliation d'une ordon-
nance en date du 21 avril 1952, accordant
la mise en libération conditionnelle au
détenu KAYIMBA RE 5590.

Usumbura, le 24 Avril 1952

Le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux, P. LEROY,

P. LEROY
Conseiller Juridique.

RESIDENCE DE Burundi
Territoire de l'Iro

AVIS DE TRANSFERT.

Nous soussigné Bordart Jacques J. J.
Gardien de la prison à Iro
mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les nommés.

Kayimba Aletis RE 33276.
fils de Batimula et de Nyiramushungure originaire de colline
Nyamongo chef gakotos 2/ chef Lehu kura territoire Shangwa.

prévenus de avoir arbitraire - dénonciation calomnieuse et du chef de
détention d'or non ouvré.

infraction prévue par:

mis en détention préventive depuis le 15.9.50.

suivant pièce dont copie ci-jointe dossier pénitentiaire

Iro le 3.7.51

Gardien de la prison

Bordart J. J. J.

Escorte : Bitali policier de 2^e classe

Kahoyi - idem

gasamagera

Témoin : Wonges Comis de la colonie

Kilanga le policier de la 1^{re} classe Kif

Demande
Prière nous renvoyer en
le amptaire signé pour
réception.

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

R.M.P 935/5

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KAYIMBA

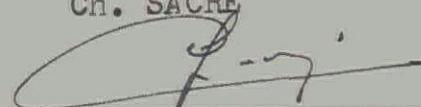
condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
Conseil de guerre de

du 1 décembre 1950 19 , devenu irrévocable le 19 décembre 1950
à de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de (ou) à CINQ JOURS
de contrainte par corps faute de paiement de la somme de *50 francs cinq*
montant des frais du procès (ou) à CINQ JOURS de contrainte par
corps faute de verser la somme de 50 francs montant des dommages intérêts
à la partie civile. TONONKE

A Kigali , le 19 décembre 1950 19

L'Officier du Ministère Public,

Ch. SACRE



REQUISITION A FIN
D'E PERSONNE ENT

TRIBUNAL.....

REGISTRE

R. P. N° 35/...../P. N°

436

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de l'instance
d'Usumbura à Kigali;
En vertu de l'article 82 de l'Ordonnance-loi du 30-8-1924 et des articles
143 et 146 du Décret du 11 juillet 1923;
Requiert Monsieur le Gardien de la Prison à Kigali de recevoir et
emprisonner le nommé.....
condamné par juge..... du Tribunal de l'instance de Kigali
en date du..... 1950 devenu irrévocable
le..... 1950

du chef de rébellion - l'ordre sera exécuté dans les 24h - à l'exception
de la mort

Kigali, le 1 octobre

1950

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIQUE

Signature

provenus d'avoir:

1°/ sur la route Ndondeza-Tsécula, chefferie Cyeshia, territoire de Shangugu, résidence du Ruanda, le 1^{er} septembre 1950, comme coauteurs, arrêté arbitrairement l'indigène Tononke, en exerçant de violences à son égard.
Fait prévu et sanctionné par l'article 67 Code Pénal Livre Second.

2°/ à la colline Yakulungo et à la colline Nyamashelke, chefferie Cyeshia, territoire de Shangugu, résidence du Ruanda, le 1^{er} septembre 1950, fait verbalisent au sous-chef Sébulura, fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire et une autorité judiciaire en l'occurrence l'Officier de Police Judiciaire Laertens, une dénonciation calomnieuse contre le dit Tononke.
Fait prévu et sanctionné par l'article 76 Code Pénal Livre Second.

3°/ Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu qu'au 1^{er} ci-dessus détenu de l'or non ouvré.

Fait prévu et sanctionné par les articles I et II du Décret du 20 avril 1928 ordonnance du Ruanda-Urundi du 11 octobre 1929.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. N° 158 / Appel

Reg. du rôle. N°

TRIBUNAL

1^{re} Instance, degré d'appel

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Mumbura
de recevoir et emprisonner le nommé Kayimba fils de Patelvura (e.v.)
et de Nyizamustungure (e.v.) Chiefs de batura chef Pakatto
Gerr. Shangugu
condamné par jugement du Tribunal 1^{re} Instance degré d'appel

en date du 15 mars 1951 devenu irrévocable le

à un an - six mois - un an

du chef d'un arbitraire - dénonciation calomnieuse et des chefs
de détention d'or non autorisé

19

Ans

15 mars

1951

L'Officier du Ministère Public, P. Lambotte

à verser = dans 6 mois S.P.P

A. Lambotte

Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent vingt et un, le 27 jour du mois
de décembre
A la requête de Georges GAILLY

Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné D'Almeida Joseph
Huissier assermenté demeurant à Kigali
Ai donné notification à KAYIMBA, fils de Bateturula et de Nyiramushunguri
origininaire de la colline Nyaruhungu territoire de Shangugu, boy
détenu à KIGALI

faisant profession de
et né à : Kigali
et y parlant à : Le même
de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal d'Appel
à Usumbura

par acte du 28 décembre 1950
du jugement rendu le 1er décembre 1950 par le Tribunal de Résidence de KIGALI

en cause : Ministère Public contre KAYIMBA préqualifié

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, j'ai huissier soussigné, donné assignation à KAYIMBA préqualifié à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le huit mars mil neuf cent cinquante et un à huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié - assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT FRANCS.

L'HUISSIER,



ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent **cinquante** le **douzième** jour du mois de **octobre**

Par devant Nous **A. JAENEN** **Suppléant** Juge de Tribunal de Résidence du **Ruanda à Shangugu**

Juge du Tribunal de Police de **fils de Bateturula (ev) et de nyiramushuguri (ev)** compara le nommé **KAYIMBA, munyarwanda** originaire de la colline **Myaruhungu, sous-chef Sebuhura chef Gakoko, territoire de Shangugu**

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du **Ruanda** **séant à Shangugu** a exposé qu'une instruction du chef de **détention or non ouvré** **dénonciation calomnieuse** **infraction art.1 et 28 D.20-4-28; O.R.U. 11-10-29; art. 76 C.P.L.II et 67 C.P.L.II** était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante, le **douzième** jour du mois de **octobre**

Nous **A. JAENEN** **Suppléant** Juge de Tribunal de Résidence du **Ruanda à Shangugu**

Juge de Police de

Attendu que le nommé **KAYIMBA**

est prévenu de **détention d'or non ouvré** **art.28 et 1; D.20-4-28; O.R.U. 11-10-29**
dénonciation calomnieuse **76 du C.P.L.II et 67 du C.P.L.II**
arrestation arbitraire et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de Servitude Pénale** qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **KAYIMBA**

soit conduit et détenu à la prison de **Shangugu**

Notifié au prévenu le **12 octobre** 1950.

Le Juge. **Suppléant**
A. JAENEN

PARQUET TERRITORIAL

R.M.P. 5°

... de Kigali.....

.....

ORDONNANCE CONFIRMATIVE

.....

Nous JAENEN, E.M.A.

Suplémentaire du Résidence du Ruanda à Shangugu
Juge du Tribunal

de Police

Vu les pièces de la procédure à charge de
KAYIMBA, fils de Bateturula (ev) et de Nyiramushaguri (ev)
originaire de la colline Nyaruhungu sous-chefferie Sebuhura
chefferie Cyesha territoire de Shangugu
Résidence de Ruanda prévenu de détention or non
ouvré dénonciation calomnieuse
arrestation arbitraire
Ouf Mr l'Officier du Ministère Public
Attendu que le susdit a été mis en détention
préventive le 12 octobre 1950
en ses réquisitions

Vu l'article 37 du Décret du 11 juillet 1923;

Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-Uru
ndi

les faits sont graves
il y a danger de fuite

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien
de la détention de l'inculpé.

Fait à Shangugu, le 26 octobre 1950

Le Juge ^{Supplémentaire} du Résidence du
Ruanda

A. JAENEN

A. Jaen

Signalement :

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Première Instance du Ruanda-Urundi séant à Shangugu

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

KAYIMBA, munyarwanda, fils de Bateturula (ev) et de Nyiramushuguri (ev)
originnaire de la colline Nyaruhungu, sous-Chef Sebuhura, chef
Gakoko, territoire de Shangugu.

prévenu de **détention or non ouvré**
dénonciation calomnieuse
arrestation arbitraire

infraction prévue par l. **les art. 1 et 28 décret du 20-4-28; Ord. R.U. du 11-10-1929; 76 C.P.L.II. ET 67 C.P.L.II**

Attendu que (1) **le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi**
les faits sont graves
il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **KAYIMBA**

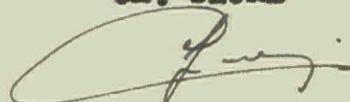
soit arrêté et conduit à la maison centrale de **Shangugu**

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Shangugu**, le **12 octobre** **1950**

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V 33

Service Pénitentiaire

Prison de Ilsimukura

RE. 321910

RE 5542 / Rur

Nom : Muzaliwa
 Origine : Baraka
 Chefferie : Kisasiu s/lefe. Kilembe
 Territoire : Fizi
 Profession : Sauv
 N° du R.E. : 321910

Formule dactyloscopique Nautilo de dépôt P.R. du 4-12-50Arrêté le : 6-12-50

Condamné le 12-1-51 par tribunal de Résidence RNP 1435/03. à 6 mois de prison
14-9-51 par TRU RNP 2054/03. à 1 an S.P.P.
 1/4 de peine : à ne plus représenter

Sorti le : 14-6-51 14-6-51 18-6-51 25-6-51 28-6-51 23-10-52Transféré le : 26-12-1950 à Ruhengeri

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Décédé le 14-2-51 no 105/P au 20-2-51
repuis le 1er Mars 51 à Rumange (Uvira)
14 jours en examen
Décédé le 13-4-51 à l'hôpital
repuis le 18-8-51 soit 4 mois en examen

LE GARDIEN,

Gomm

criti

6. 12. 50

fin en
avril

4 mai et 14 ju

Comme

à 1 an 6 mois

1 an

6. 12. 51

6 mois

4. 6. 52

4 mois

2. 10. 52

14 ju

16. 10. 52

23. 1

2^e dossier

émissation

6. 12. 50

condomini	h 12. 1. 51	
	à 6 mois S.P.P	
	+ 7 jrs d C.P.G.	
émissi	h 14. 2. 51	14 jrs
refuni	h 1. 3. 51	
émissi	h 19. 4. 51	4 mois
refuni	h 18. 8. 51	
condomini	h 14. 9. 51	à

~~Mont~~ 1 an S.P.P.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de Résidence

Reg. 1 du M.P. No ~~1432/8~~ 1432/8.

Reg. du rôle. No

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Réidence

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Assumbrua.
de recevoir et emprisonner le nommé Azalewa Tinari

condamné par jugement du Tribunal de Résidence.

en date du 12/1/51 19 .. devenu irrévocable le 19 ..
à 6 mois de I.P.P.
du chef de vol simple

Assumbrua, le 12 / 1. 1951.

L'Officier du Ministère Public.

Brueing